

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «jusqu'à la date à laquelle le montant est payé» par ce qui suit : «et, le cas échéant, du remboursement jusqu'à la date du paiement».

42906

Gouvernement du Québec

### Décret 726-2004, 28 juillet 2004

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement  
du secteur financier  
(L.R.Q., c. A-7.03)

CONCERNANT l'approbation de la délégation à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières de fonctions et pouvoirs de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE l'article 68 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) permet à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (l'Agence) d'accorder la reconnaissance à une personne morale, une société ou une entité lorsqu'elle estime que celle-ci possède une structure administrative, les ressources financières et autres pour exercer, de manière objective, équitable et efficace, ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE l'Agence a reconnu l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'«ACCOVAM») à titre d'organisme d'autorégulation par sa décision 2004-PDG-0083 du 13 juillet 2004;

ATTENDU QUE l'article 61 de cette loi permet à l'Agence de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la délégation des fonctions et pouvoirs de l'Agence est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de sa décision 2004-PDG-0089 du 27 juillet 2004, l'Agence a délégué à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières certaines fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la délégation de ces fonctions et pouvoirs de l'Agence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvée la délégation des fonctions et pouvoirs de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières visés à la décision n<sup>o</sup> 2004-PDG-0089 du 27 juillet 2004, dont le texte est joint au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Décision n<sup>o</sup> 2004-PDG-0089

**Délégation de fonctions et pouvoirs en faveur de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'«ACCOVAM»)**

CONSIDÉRANT que le 13 juillet 2004, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier aussi connue sous le nom Autorité des marchés financiers (l'«AGENCE») a prononcé la décision n<sup>o</sup> 2004 – PDG – 0083 reconnaissant l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'«ACCOVAM») à titre d'organisme d'autorégulation, le tout conformément aux articles 59 et 60 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) (la «LANESF»);

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article 61 de la LANESF permet à l'AGENCE de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la Loi;

CONSIDÉRANT que, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la LANESF, le gouvernement doit approuver la présente délégation de fonctions et pouvoirs;

CONSIDÉRANT que l'article 62 de la LANESF permet à l'organisme délégataire, en l'occurrence l'ACCOVAM, avec l'approbation préalable de l'AGENCE, de déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs que lui ont été délégués;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de la LANESF permet à l'AGENCE de déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autorégulation;

CONSIDÉRANT que l'AGENCE juge qu'il est opportun que des fonctions et pouvoirs soient délégués à l'ACCOVAM;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 81 de la LANESF, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 85 de la LANESF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'AGENCE dans un délai de 30 jours;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 84 de la LANESF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir sous-délégué en vertu de l'article 62 peut en demander la révision par l'organisme reconnu dans un délai de 30 jours;

EN CONSÉQUENCE, l'AGENCE délègue à l'ACCOVAM les pouvoirs énumérés ci-après.

1<sup>o</sup> Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) (la «LVM») et la LANESF, dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'ACCOVAM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :

Article	Objet	Déléataires
149 LVM	Recevoir la demande d'inscription du représentant;	Sous-comité du Conseil de section du Québec Chef du service de l'inscription
151 LVM	Inscrire le représentant;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Sous-comité du Conseil de section du Québec Chef du service de l'inscription
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LANESF, à la LVM, au Règlement sur les valeurs mobilières (édicte par le décret n <sup>o</sup> 660-83 du 30 mai 1983) (le «Règlement») ainsi qu'aux autres règlements adoptés en vertu de la LVM ou présumés l'être en conformité avec l'article 100 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (L.Q., 2001, c. 38) (ci-après collectivement les «Règlements») et les instructions générales;	Vice-présidente, Québec Directrice, Réglementation des membres Chef, conformité des ventes Chef, conformité financière
153 LVM	Recevoir la demande de radiation du représentant; Radier l'inscription à la demande du représentant; Subordonner la radiation à des conditions;	Formation d'appel du Conseil d'administration Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Chef du service de l'inscription

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Délégués</b>
159 LVM	Recevoir l'avis de modification ;  Permettre toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription ;  S'opposer à un avis de modification ;  Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition ;	Vice-présidente, Québec  Directrice, Réglementation des membres  Chef du service de l'inscription
237 LVM	Exiger d'une personne inscrite la communication de tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission, dans le cadre de l'exercice par l'ACCOVAM des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision ;	Vice-présidente, Québec  Directrice, Réglementation des membres  Chef, conformité des ventes  Chef, conformité financière  Chef du service de l'inscription
237 LVM	Demander une confirmation par déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués dans le cadre de l'exercice par l'ACCOVAM des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision ;	Vice-présidente, Québec  Directrice, Réglementation des membres  Enquêteurs, mise en application  Avocate, mise en application
238 LVM	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne inscrite, ses dirigeants ou préposés ;	Vice-présidente, Québec  Directrice, Réglementation des membres  Enquêteurs, mise en application
320.1 LVM	Demander l'homologation d'une décision de l'ACCOVAM par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec, selon leur compétence respective, à l'expiration du délai pour demander la révision de la décision devant le Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières ;	Vice-présidente, Québec  Directrice, Réglementation des membres  Avocate, mise en application
9 LANESF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection ;	Vice-présidente, Québec  Directrice, Réglementation des membres

2° Les pouvoirs suivants résultant de l'application du Règlement ou de l'application des dispositions suivantes du Règlement, dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'ACCOVAM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :

Article	Objet	Délégués
202	Recevoir l'avis du courtier qui a retenu les services d'un représentant ayant interrompu son activité ;	Conseil de section du Québec Comité d'approbation
	Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier d'exercice restreint à un courtier exécutant ou à un courtier de plein exercice ;	Chef du service de l'inscription
	Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier exécutant à un courtier de plein exercice ;	
	Procéder d'office à la radiation de l'inscription d'un représentant lorsqu'il a interrompu son activité depuis plus de six mois ;	
205	Déterminer si la préparation professionnelle de la personne candidate à l'inscription est suffisante ;	Vice-présidente, Québec Directrice, Réglementation des membres
	Déterminer si la personne qui veut exercer des fonctions de dirigeant possède les connaissances et l'expérience qui la préparent suffisamment à ses fonctions ;	Chef du service de l'inscription
225	Recevoir, dans un délai de 10 jours, l'avis d'un courtier lors :	Directrice, réglementation des membres Chef du service de l'inscription
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• D'un changement d'adresse d'un de ses établissements ;</li> <li>• De la fin de mandat d'un membre du conseil d'administration ;</li> <li>• De la cessation d'emploi d'un représentant et le motif de la cessation ;</li> <li>• De la cessation des fonctions d'un dirigeant ;</li> </ul>	
225	Recevoir dans un délai de dix jours l'avis d'un courtier relatif au changement de la date de clôture de l'exercice ;	Vice-présidente, Québec Directrice, Réglementation des membres Chef de la conformité financière
226	Recevoir dans un délai de dix jours l'avis d'un courtier relatif à l'ouverture et la fermeture d'un établissement situé au Québec et la nomination d'un représentant comme responsable d'un établissement ;	Vice-présidente, Québec Directrice réglementation des membres Chef du service de l'inscription

Article	Objet	Délégués
227	<p>Recevoir dans un délai de dix jours l'avis du représentant ou du membre de la direction relatif à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un changement d'adresse ;</li> <li>• La cessation de son emploi ;</li> <li>• Une requête en faillite ou déclaration de faillite ;</li> <li>• Une cession des biens ;</li> <li>• Une accusation à l'égard d'une infraction criminelle ou une contravention à une loi fiscale, ainsi que du jugement rendu sur cette accusation ou du plaidoyer de culpabilité en réponse à cette accusation ;</li> <li>• Une ou plusieurs actions civiles à son encontre pour un montant global supérieur à 50 000 \$ ;</li> <li>• Une mesure disciplinaire prise contre lui ou une sanction infligée par un organisme d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières ;</li> </ul>	<p>Vice-présidente, Québec</p> <p>Directrice réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>
228	<p>Recevoir un avis du courtier et approuver selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la LVM lors de la :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nomination d'un membre de la direction ;</li> <li>• Nomination d'un membre du conseil d'administration ;</li> <li>• Nomination d'un nouveau dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec ;</li> <li>• Cessation de fonctions du dirigeant chargé de son établissement principal au Québec ;</li> </ul>	<p>Vice-présidente, Québec</p> <p>Directrice, réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>
228.1	Recevoir l'avis ou le formulaire requis ;	<p>Directrice, réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>

De plus, l'AGENCE délègue au Conseil de section ou au sous-comité du Conseil de section, à la Formation d'instruction du Conseil de section la fonction et le pouvoir de dispenser un candidat à l'inscription des obligations prévues aux articles 35, 40, 42, 43, 45 et 53 de l'Instruction générale n<sup>o</sup> Q-9 - Courtiers, conseillers en valeurs et représentants [B.C.V.M.Q., 1994-10-07, Vol. XXV, n<sup>o</sup> 40, 3-38] (Décision n<sup>o</sup> 1994-C-0395 du 5 octobre 1994) telle que modifiée ou remplacée (l'« Instruction générale N<sup>o</sup> Q-9 »);

Enfin, l'AGENCE autorise l'ACCOVAM, en vertu de l'article 62 de la LANESF, à déléguer aux comités formés par cette dernière ou aux personnes faisant partie de son personnel et qui sont énumérés ci-dessus, les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués.

La présente décision est soumise aux contrôles de l'AGENCE qui sont prévus à la LVM et à la LANESF, ainsi qu'aux conditions suivantes :

— Malgré le fait que le pouvoir d'effectuer une inspection prévue à l'article 151.1 de la LVM soit délégué à l'ACCOVAM par l'AGENCE, cette dernière peut exercer ce pouvoir pour lequel elle a prononcé la présente décision;

— L'échange d'information entre l'AGENCE et l'ACCOVAM dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs à l'ACCOVAM doit se faire en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) et les articles 296, 297 et 297.1 de la LVM;

— L'AGENCE aura accès en tout temps à toute la documentation détenue par l'ACCOVAM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision;

— L'ACCOVAM transmet à l'AGENCE, dès réception, les droits exigibles afférents à l'exercice des pouvoirs délégués en vertu de la présente décision et prévus au Règlement;

— L'ACCOVAM s'assure que le candidat remplit les conditions fixées par les Règlements ou les instructions générales en vérifiant les renseignements fournis sur le formulaire de demande prévu aux articles 195 ou 197 du Règlement, l'AGENCE s'engageant à fournir à l'ACCOVAM les formulaires prévus aux Règlements ou aux instructions générales;

— L'ACCOVAM exercera ses pouvoirs délégués eu égard à l'inscription des représentants par l'intermédiaire de la Banque de données nationale d'inscription (la « BDNI ») lorsque l'AGENCE lui en donnera instruction;

— L'ACCOVAM procède au renvoi immédiat devant l'AGENCE de toute demande de dispense d'une obligation prévue à la LVM, à la LANESF, au Règlement ou à l'Instruction générale n<sup>o</sup> Q-9, à l'exception de celles qui sont prévues à la présente décision, ainsi que les droits exigibles qui y sont afférents;

— L'AGENCE assiste l'ACCOVAM pour s'assurer que le candidat présente la probité voulue pour la protection des épargnants;

— L'ACCOVAM communique à la Surintendante, Direction de l'encadrement de la distribution de l'AGENCE les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué conformément à la présente décision, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où elles sont prononcées selon les modalités déterminées par l'AGENCE;

— Lorsque l'ACCOVAM prononce les décisions énoncées au paragraphe précédent et qu'elles contiennent des conditions ou des restrictions, l'ACCOVAM doit aussi les communiquer au Directeur des pratiques de distribution de l'AGENCE en version électronique selon les modalités déterminées par l'AGENCE;

— Les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué le sont conformément aux dispositions de la Politique linguistique de l'AGENCE compte tenu des adaptations nécessaires;

— L'ACCOVAM tient un registre des plaintes qu'elle reçoit à l'égard des représentants des membres, des membres et de leurs dirigeants de même qu'un dossier pour chacune d'elles, ce dossier contenant des informations sur la nature de la plainte, sur les constatations et sur les mesures prises;

— L'ACCOVAM assure la mise à jour permanente du fichier informatique de l'AGENCE relativement aux renseignements colligés par l'ACCOVAM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision, et ce, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où les décisions sont prononcées ou celle où les renseignements sont reçus par l'ACCOVAM selon les modalités déterminées par l'AGENCE; et

— L'ACCOVAM peut renoncer, en tout ou en partie, à la délégation en donnant un avis préalable d'au moins six mois à l'AGENCE, l'AGENCE reconnaissant qu'un tel avis est suffisant pour la protection des personnes inscrites et des épargnants et s'engageant à autoriser une telle renonciation à cette condition ou à toutes autres conditions qu'elle jugera nécessaire.

La Vice-présidente, Québec de l'ACCOVAM et la Surintendante, Direction de l'encadrement de la distribution de l'AGENCE sont responsables de l'application de la présente décision.

La présente décision de délégation de fonctions et de pouvoirs remplace la décision n<sup>o</sup> 2004-PDG-0084 rendue le 13 juillet 2004 et entrera en vigueur au moment de son approbation par le gouvernement ou à toute autre date déterminée par celui-ci.

Fait le 27 juillet 2004.

JEAN ST-GELAIS,  
*président-directeur général*

42907

Gouvernement du Québec

## Décret 732-2004, 28 juillet 2004

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Érablière

#### — Culture et exploitation dans les forêts du domaine de l'État

CONCERNANT le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5<sup>o</sup>, 5.1<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1<sup>o</sup> prescrire les renseignements que doit fournir au ministre la personne qui demande un permis de culture et d'exploitation d'érablière et les normes que le titulaire de ce permis doit respecter lorsqu'il effectue l'entaillage des érables et les autres travaux requis par cette culture et cette exploitation ;

2<sup>o</sup> déterminer la forme et la teneur du rapport d'activités que le titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles doit soumettre au ministre ainsi que l'époque où ce rapport doit être soumis ;

3<sup>o</sup> déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 181 de la Loi sur les forêts ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 février 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 5<sup>o</sup>, 5.1<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup>)

1. Toute personne qui désire obtenir un permis de culture et d'exploitation d'érablière dans les forêts du domaine de l'État doit fournir les renseignements exigés aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).